

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-69**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES.
  
  - AJOUTER DES NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE.
- 

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion : 9 février 2021

Adoption :

Entrée en vigueur :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 14 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet de régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé;

CONSIDÉRANT que les partenariats avec les entreprises privées représentent un apport financier considérable et une diversification des sources de revenus;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage en vigueur, plus précisément les dispositions concernant le message des enseignes, ne permet pas l'affichage de commanditaires;

CONSIDÉRANT une volonté d'encadrer l'affichage de commanditaires;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable émise par le Comité consultatif en urbanisme suite à l'étude de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 199 – ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le libellé de l'article 199 est aboli et remplacé par le libellé suivant :

**« 199. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES**

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones;
- 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone;
- 3° L'enseigne peut être lumineuse, à moins d'indication contraire;
- 4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- 5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente sous-section.

**TABLEAU 0**  
**PRESCRIPTIONS APPLICABLES SELON LA NATURE DE L'ENSEIGNE**

	<b>NATURE DE L'ENSEIGNE</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION</b>
1.	<b>ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VÉHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION, D'UN RÉFÉRENDUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT.</b>	À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément :  a) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 7 <sup>e</sup> jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.	Autorisé sans certificat d'autorisation
2.	<b>PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE RELATIVE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.</b>	Aucune prescription	Autorisé sans certificat d'autorisation
3.	<b>ENSEIGNE DIRECTIONNELLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN POUR LA COMMODITÉ, L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).</b>	a) Superficie maximale : 0,5 m <sup>2</sup> par enseigne. b) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. Le nombre de ces enseignes est limité à 2 par accès et leur hauteur ne peut excéder 1,5 m. c) L'enseigne doit être installée à au moins 1 m de la ligne d'emprise de rue.	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation
4.	<b>ENSEIGNE GRAVÉE DANS LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT.</b>	a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) L'enseigne est gravée dans le matériau de revêtement du bâtiment. d) La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 m <sup>2</sup> .	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation
5.	<b>ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PROJET INTÉGRÉ.</b>	a) Nombre maximum : – Enseigne identifiant un projet intégré : 1 enseigne par projet intégré; – Enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet intégré : 1 enseigne par bâtiment. b) Superficie maximale : 5 m <sup>2</sup> par enseigne. c) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. d) Le message de l'enseigne ne	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation

		<p>peut comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet intégré.</p> <p>e) L'enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.</p> <p>f) L'enseigne d'identification d'un projet intégré doit être située sur un terrain faisant partie du projet intégré auquel elle réfère.</p>	
6.	<b>ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT.</b>	<p>a) Mode d'installation permis : enseigne à plat.</p> <p>b) Nombre maximum : 1 enseigne par bâtiment, sauf dans le cas d'un bâtiment à bureaux logeant plusieurs professionnels.</p> <p>c) Superficie maximale : 0,2 m<sup>2</sup>.</p> <p>d) L'enseigne peut faire saillie de 10 cm au maximum</p> <p>e) L'enseigne doit être non lumineuse.</p> <p>f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant.</p>	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation
7.	<b>PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.</b>	<p>a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.</p>	Autorisé sans certificat d'autorisation
8.	<b>PLAQUE OU CHIFFRES INDIQUANT L'ADRESSE D'UN BÂTIMENT.</b>	<p>a) La plaque peut comprendre, le nom et l'adresse du bâtiment.</p> <p>b) Superficie maximale : 0,75 m<sup>2</sup>.</p> <p>c) La plaque doit être placée à plat sur le mur.</p>	Autorisé sans certificat d'autorisation
9.	<b>EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.</b>	<p>a) Nombre maximum : 3.</p>	Autorisé sans certificat d'autorisation
10.	<b>ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.</b>	<p>a) Superficie maximale : 6 m<sup>2</sup>.</p> <p>b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 15<sup>e</sup> jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement.</p> <p>c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 3<sup>e</sup> jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.</p> <p>d) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme mais ne peut indiquer aucun commanditaire ni référer à un produit ou service.</p> <p>e) L'enseigne doit être installée sur la propriété où a lieu l'événement</p>	Autorisé sans certificat d'autorisation
11.	<b>ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITÉS À CARACTÈRE RELIGIEUX.</b>	<p>a) Superficie maximale : 1 m<sup>2</sup>.</p> <p>b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un édifice de la sous-catégorie d'usages « Établissements à caractère religieux (p2a) ».</p>	Autorisé sans certificat d'autorisation

12.	<b>PANONCEAU IDENTIFIANT LES CARTES DE CRÉDIT ACCEPTÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ACCRÉDITATION DE L'ÉTABLISSEMENT</b> (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile, etc.)	a) Superficie maximale : 0,1 m <sup>2</sup> .	Autorisé sans certificat d'autorisation
13.	<b>ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT DES SOLDES, UNE LIQUIDATION OU AUTRE ÉVÉNEMENT COMMERCIAL SIMILAIRE.</b>	a) Mode d'installation permis : enseigne en vitrine, enseigne sur vitrage.	Autorisé sans certificat d'autorisation
14.	<b>ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT OU D'UNE SUITE</b>	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : 1 enseigne par logement ou suite. c) Superficie maximale totale des enseignes : 1,5 m <sup>2</sup> . d) L'enseigne doit être non lumineuse.	Autorisé sans certificat d'autorisation
15.	<b>ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT</b>	a) Superficie maximale : – Zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » : 1,5 m <sup>2</sup> ; – Toute autre zone : 5 m <sup>2</sup> . b) L'enseigne doit être installée sur un mur faisant face à une rue ou dans une cour adjacente à une rue, à raison d'une seule enseigne par mur et par cour. c) L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue. d) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat.	Autorisé sans certificat d'autorisation
16.	<b>ENSEIGNE DE PROJET ANNONÇANT LA MISE EN VENTE D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS</b>	a) Mode d'installation permis : enseigne détachée. b) Nombre maximum : une enseigne par projet. c) Superficie maximale : 5 m <sup>2</sup> . d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet. e) L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue. f) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur. g) L'enseigne doit être non lumineuse. h) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain.	Autorisé sans certificat d'autorisation
17.	<b>ENSEIGNE ANNONÇANT LA CONSTRUCTION ÉVENTUELLE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT</b>	a) Nombre maximum : 1 enseigne par établissement commercial. b) Superficie maximale : 5 m <sup>2</sup> .	Autorisé sans certificat d'autorisation

	<b>COMMERCIAL</b>	<p>L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue.</p> <p>c) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur.</p> <p>d) L'enseigne doit être non lumineuse.</p> <p>e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement commercial et la date prochaine d'ouverture.</p> <p>f) L'enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construction.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée à l'expiration du permis de construction.</p>	
18.	<b>ENSEIGNE DE CHANTIER</b>	<p>a) Nombre maximum : 1 enseigne par chantier.</p> <p>b) Superficie maximale : 5 m<sup>2</sup>. L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 1 m de la ligne d'emprise de la rue.</p> <p>c) L'enseigne ne doit pas excéder 6 m de hauteur.</p> <p>d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier.</p> <p>e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère.</p> <p>f) L'enseigne ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée dans les quinze jours suivant la fin des travaux.</p>	Autorisé sans certificat d'autorisation
19.	<b>ENSEIGNE INSTALLÉE PAR LA MUNICIPALITÉ POUR IDENTIFIER UN LIEU PUBLIC OU POUR ANNONCER UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL OU À DES FINS PROMOTIONNELLES MUNICIPALES.</b>	Aucune prescription	Autorisé sans certificat d'autorisation

**ARTICLE 3 CRÉATION DE L'ARTICLE 199.1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE**

Suite à l'article 199, créer l'article 199.1 lequel est libellé comme suit:

**« 199.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE**

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L'enseigne est permise dans les zones commerciales, industrielles, communautaires et mixtes;
- 2° L'enseigne peut être lumineuse, à moins d'indication contraire;
- 3° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- 4° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente sous-section.

**TABLEAU 0.1**  
**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UN**  
**COMMANDITAIRE**

<b>1.</b>	<b>ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN COMMANDITAIRE</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>a) Superficie maximale : 5 m<sup>2</sup>.</li><li>b) Le message de l'enseigne peut comprendre uniquement la raison sociale du bâtiment ou du lieu ainsi que le sigle et l'identification de ses commanditaires.</li><li>c) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.</li><li>d) Nombre maximum : 1 enseigne attachée et 1 enseigne détachée par bâtiment, construction ou emplacement.</li><li>e) Les enseignes sur vitrage doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre.</li></ol>	Nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation
-----------	---	--	--

**ARTICLE 4    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) \_\_\_\_\_  
MME JOCELYNE BATES  
Mairesse

(Signé) \_\_\_\_\_  
ME PASCALIE TANGUAY  
Greffière